



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

N° 64 - 2019 - 08 - 14 - 021

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la commune Biarritz accueillera, du 24 au 26 août, le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture Vigipirate activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant qu'un « contre-sommet » se tiendra du 19 au 24 août entre Hendaye et Irun, avec des actions également prévues sur les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;

Considérant par ailleurs que ces événements, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré, sont par leur nature particulièrement exposés à un risque, d'une part, de manifestations contestataires, parfois violentes, d'autre part, d'actions violentes initiées par des mouvements ou individus dits « blacks blocs », susceptibles de générer de graves troubles à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant la forte fréquentation du département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement des communes du littoral, en période estivale ;

Considérant que le niveau élevé de la menace crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir de graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 : le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasses et de munitions et d'objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 15 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 18h00 sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques :

- sur l'A63, de Biriadou (frontière espagnole) jusqu'à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord ;
- sur l'A64, de Bayonne jusqu'à la sortie 9.1 Lescar ;
- à Uzein, Chemin de Navailles, Route du Lac, Cami Miqueu ;
- sur la RD716-route de l'aéroport, depuis le Cami Miqueu jusqu'à la RD834 ;
- Route de Lescar RD289, depuis la D716 jusqu'à la D816 ;
- RD834, depuis l'avenue de l'hippodrome jusqu'à la D716 ;
- sur le territoire des communes suivantes :

Abitain,	Bonloc,	Louhossoa,
Ahetze,	Boucau,	Luxe Sumberraute,
Aïcirits Camou Suhast,	Briscoux	Macaye,
Ainhice Mongelos,	Bustince Iberry,	Masparraute,
Ainoha,	Cambo les Bains,	Meharin,
Aldudes,	Came,	Mendionde,
Amendeux Oneix,	Carresse Cassaber,	Mouguerre,
Amorots Succos,	Castagnède,	Oraas,
Anglet,	Ciboure,	Oregue,
Anhaux,	Escos,	Orsanco,
Arancou,	Espelette,	Osses,
Arancou,	Gabat,	Ostabat-Asme,
Arberats Sillegue,	Gamarthe,	Puyoo,
Arbonne,	Garris,	Ramous,
Arbouet Sussaute,	Guethary,	Saint Esteben,
Arcangues,	Guiche,	Saint- Dos,
Armendarits,	Halsou,	Saint-Etienne de Baigorry,
Arraute Charrite,	Hasparren,	Saint-Jean de Luz,
Ascain,	Helette,	Saint-Jean le Vieux,
Ascarat,	Hendaye,	Saint-Jean Pied de Port,
Athos Aspis,	Iholdy,	Saint-Martin d'Arberoue,
Athos Aspis,	Ilharre,	Saint-Martin d'Arrossa,
Auterrive,	Irissarry,	Saint-Palais,
Autevielle Saint-Martin Bideren,	Irouleguy,	Saint-Pé de Leren
Ayherre,	Ispoure,	Saint-Pée sur Nivelle,
Banca,	Isturits,	Saint-Pierre d'Irube,
Bardos,	Itxassou,	Salies-de-Béarn,
Bassussary,	Jatxou,	Sames
Bayonne,	Jaxu,	Sauveterre de Béarn,
Beguios,	La Bastide-Clairence,	Souraide,
Behasque Lapiste,	Labastide Villefranche,	Suhescun,
Bellocq,	Labets Biscaye,	Uhart Mixe,
Berenx,	Lacarre,	Urcuit,
Bergouey Viellenave	Lahonce,	Urepel,
Bergouey Viellenave,	Lahontan,	Urrugne,
Beyrie-sur-Joyeuse,	Lantabat,	Urt,
Biarritz,	Larceveau-Arros Cibits,	Ustaritz,
Bidache,	Larressore,	Villefranche.
Bidarray,	Larribar Sorhapuru,	
Bidart,	Lasse,	
Biriadou,	Leren,	

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 AOÛT 2019
Fait à Pau, le
Le Préfet, Eric SPITZ



